



AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 44-103 *SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA*

ET

RÈGLE 44-803 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 44-103 *SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA*

Le 31 mai 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement des règles susmentionnées, qui entrera en vigueur le 8 juin 2005:

Règle 44-803 mettant en application la Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

L'instruction connexe suivante entre également en vigueur le 8 juin 2005 :

- Instruction complémentaire 44-103CP